

INFO DÉONTO

LE SECRET
PROFESSIONNEL



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

PREUVE DE COMPÉTENCE

À RETENIR

7 PHRASES CLÉS

- ❶ Le professionnel de la physiothérapie doit préserver le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.
- ❷ Les personnes qui travaillent étroitement avec les professionnels de la physiothérapie sont aussi tenues de respecter la confidentialité des informations qui relèvent de la vie privée des clients.
- ❸ Le professionnel est tenu d'exercer dans un environnement de travail propice au maintien de la confidentialité.
- ❹ L'obligation de respecter le secret professionnel perdure après la fin de la relation professionnelle, et même après le décès du client.
- ❺ Il existe trois situations, très limitées, où un professionnel peut être relevé du secret professionnel :
 - 1- lorsque LE CLIENT L'AUTORISE ;
 - 2- lorsque LA LOI L'Y OBLIGE (signalement d'un cas de maltraitance envers un enfant, par exemple) ;
 - 3- lorsque LA LOI LE PERMET (en situation de grand danger, dans des conditions bien circonscrites par la loi).
- ❻ Face à une demande de renseignements, avant de divulguer toute information confidentielle, le professionnel devrait s'assurer de bien connaître les obligations qui s'imposent à lui dans cette situation spécifique.
- ❼ Toute divulgation d'une information confidentielle effectuée dans les limites de la loi doit faire l'objet d'une note au dossier du client.

Le secret professionnel est une obligation de **confidentialité** qui impose au professionnel un devoir de discrétion quant aux informations obtenues dans le cadre de sa relation professionnelle.

Le secret professionnel est à la base de la **relation de confiance** qui doit s'établir entre le professionnel de la physiothérapie et son client, notamment pour permettre le partage d'informations, essentiel à la prestation de soins de santé adéquats.

Le respect du secret professionnel est une **obligation continue**. En effet, cette obligation s'impose au professionnel tout au long de sa carrière. Ce dernier pourrait se retrouver dans des situations où il est amené à se demander s'il peut ou s'il doit communiquer des renseignements confidentiels au sujet d'un client. Il devra alors évaluer la situation avec prudence et discernement.

Pour cela, il est essentiel qu'il **connaisse bien les limites**, très restreintes, à l'intérieur desquelles il peut communiquer des renseignements relevant du secret professionnel.

QU'EST-CE QUI CONSTITUE UN RENSEIGNEMENT DE NATURE CONFIDENTIELLE ?

Un renseignement de nature confidentielle est une information permettant d'identifier un client. Elle peut se présenter sous forme verbale ou écrite et est recueillie par le professionnel dans le cadre de ses fonctions.

À titre d'exemples, voici des éléments de nature confidentielle :

- Informations ayant trait à la santé physique ou mentale
- Description des symptômes
- Traitements prodigués
- Informations concernant la vie privée

DANS QUEL CADRE LÉGAL S'INSCRIT LE SECRET PROFESSIONNEL ?

L'obligation de respecter le secret professionnel se trouve dans plusieurs lois et règlements.

Le *Code des professions* énonce quelles informations sont protégées par le secret professionnel :

« Le professionnel doit respecter le secret de **tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.** »¹

De plus, le *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique* prévoit des obligations spécifiques liées au secret professionnel.

En effet, l'article 30 exige du professionnel de la physiothérapie qu'il s'abstienne de tenir toute conversation indiscreète au sujet de ses clients. Par exemple, le professionnel doit éviter de discuter de ses clients et des services qu'il leur rend dans la salle d'attente, les corridors ou le stationnement de la clinique.

Les personnes avec lesquelles le professionnel travaille en étroite collaboration, comme le massothérapeute, le préposé ou la secrétaire, sont aussi soumises à l'obligation de respecter la confidentialité des informations qui relèvent du droit à la vie privée des clients.

Le *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique* impose d'ailleurs aux professionnels l'obligation de « prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec [eux] ou exerce ses activités au sein de la même société »².

L'obligation de respecter le secret professionnel perdure au-delà de la relation professionnelle, c'est-à-dire après la fin de la prestation de services. Le secret professionnel protège même les informations relatives au client après le décès de celui-ci.

¹ *Code des professions, RLRO, c. C-26 (ci-après « C. prof. »), art. 60.4.*

² *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, RLRO, c. C-26, r. 197, art. 29.1.*

DANS QUELS TYPES DE SITUATIONS LE SECRET PROFESSIONNEL ENTRE-T-IL EN JEU ?

Voici des exemples de situations au cours desquelles le professionnel doit veiller au maintien du secret professionnel :

- Le professionnel doit garder confidentielles toutes les informations qui lui sont transmises lors de l'évaluation et des traitements ainsi qu'à l'occasion des échanges qui ont lieu dans le cadre de la prestation de services.
- Le professionnel doit éviter de révéler l'identité des personnes qui font appel à ses services.
- Le professionnel doit veiller à ce que les salles de traitement respectent la nature privée des conversations qui s'y tiennent. Il doit faire particulièrement attention si la salle de traitement n'est fermée que par des rideaux.
- Le professionnel doit adapter l'environnement à la nature des services rendus. Par exemple, le professionnel devrait s'assurer de prodiguer les traitements de rééducation périnéale dans une salle complètement fermée.
- Le professionnel doit s'assurer que les discussions de cas entre collègues, étudiants, stagiaires ou autres professionnels se déroulent dans un environnement et un climat de confidentialité.
- Le professionnel doit veiller à ce que les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession comprennent l'importance du secret professionnel et respectent cette obligation.

EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE RESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL ?

Il existe trois situations, énoncées dans le *Code des professions*, où le professionnel peut être libéré des obligations liées au secret professionnel :

« [Le professionnel] ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse »³.

Dans chacune de ces situations, le professionnel qui partage des informations confidentielles au sujet d'un client doit limiter cette divulgation au strict nécessaire.

³C. prof., art. 60.4.

1^{re} situation : divulgation autorisée par le client

Les informations confidentielles que le professionnel reçoit d'un client ne lui appartiennent pas : le secret appartient au client⁴. Seul ce dernier peut consentir à ce que les informations confidentielles qu'il a confiées à un professionnel soient communiquées à un tiers.

Le consentement au partage d'informations confidentielles devrait de préférence être confirmé par écrit.

Voici quelques situations où, avec le consentement de son client, le professionnel peut divulguer des informations confidentielles à un tiers :

- Une copie du dossier du client est transférée à un autre professionnel ou à un autre établissement.
- Des informations relatives à la condition d'un client sont demandées par son assureur, qui a préalablement obtenu son consentement lors de la signature du contrat d'assurance.

Dans certaines situations, le client renonce implicitement au secret professionnel. Par exemple :

- Le client qui se fait accompagner d'un proche lors d'un rendez-vous consent à ce que ce proche apprenne les informations confidentielles divulguées pendant la rencontre.
- Le client qui accepte d'être traité par une équipe renonce au secret professionnel à l'égard des membres de l'équipe traitante.
- Le client qui intente une poursuite en responsabilité professionnelle contre un professionnel renonce au secret professionnel à l'égard des éléments qui se rapportent à la poursuite.

2^e situation : divulgation exigée par la loi

Dans certaines situations prévues dans la loi, malgré son obligation de respecter le secret professionnel, le professionnel **doit** communiquer un renseignement confidentiel, et cela, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir le consentement du client.

Quelques exemples :

- **Les demandes d'information formulées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) concernant un client.** Il s'agit d'un des cas les plus fréquents. En effet, la CNESST « peut exiger de toute personne les renseignements ou informations dont elle a besoin pour l'application des lois et des règlements qu'elle administre »⁵. Le professionnel est donc tenu de transmettre l'information demandée. Les formulaires de réclamation que remplissent les clients prévoient d'ailleurs habituellement le partage des informations relatives à leur condition de santé à la CNESST.

⁴ Desmarais c. Autorité des marchés financiers, J.E. 2013-257 (C.S.).

⁵ Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, art. 173.

- **Une enquête menée par le syndic d'un ordre professionnel.** Un syndic peut « exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à [son] enquête »⁶. Il peut aller jusqu'à saisir les dossiers patients du professionnel qui fait l'objet de l'enquête. Le professionnel à qui un syndic demande des renseignements ou des documents n'a donc d'autre choix que d'obtempérer à cette demande.

- **L'obligation de dénoncer les situations où un enfant est en danger.** Cette obligation est prévue dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* :

« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, **a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis** [...], est tenu de signaler sans délai la situation au directeur [de la protection de la jeunesse]. »⁷

Cette obligation entre en jeu lorsque, par exemple, le professionnel constate que les parents d'un enfant ne répondent pas à ses besoins fondamentaux ou encore lui font subir de mauvais traitements physiques ou psychologiques. La communication de renseignements confidentiels devra être faite uniquement au directeur de la protection de la jeunesse et devra se limiter aux informations qui permettront de remédier à la situation.

- **L'obligation de dénoncer les situations de maltraitance envers les aînés et les autres personnes considérées vulnérables par la loi.** Cette obligation est prévue dans la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* :

« [T]out professionnel au sens du *Code des professions* (chapitre C-26) qui a **un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique** doit signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes :

- 1 toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ;
- 2 toute personne en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement si cette personne y reçoit des services ou, dans les autres cas, à un corps de police. »⁸

⁶ C. prof., art. 122.

⁷ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, art. 39.

⁸ RLRQ, c. L-6.3.

3^e situation : divulgation autorisée par la loi

Il existe des situations où un professionnel **peut** déroger à son obligation de respecter le secret professionnel pour dénoncer une situation qui présente un risque important pour le public ou pour le client lui-même.

Cette possibilité est prévue au *Code des professions* :

« Le professionnel peut [...] communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, **en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.**

[...] on entend par "blessures graves" **toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être** d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. »⁹

Quelques exemples :

- Le professionnel est témoin de menaces proférées par un client contre une personne et croit que le client commettra de manière imminente un acte de violence qui mettra cette personne en danger.
- Le professionnel a des raisons de croire qu'un patient a des idées suicidaires et il craint sérieusement que celui-ci passe à l'acte.

Dans de telles situations, le professionnel n'aura pas à obtenir le consentement de son client pour communiquer les informations confidentielles pertinentes aux autorités concernées en vue de prévenir le danger qu'il a détecté. Toutefois, ces informations devront être communiquées d'une manière très restreinte :

« [L]e professionnel **ne peut [...] communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.** Le professionnel **ne peut communiquer que les renseignements nécessaires** aux fins poursuivies par la communication. »¹⁰

⁹ *C. prof.*, art. 60.4.

¹⁰ *C. prof.*, art. 60.4.

À qui parler ?

Dans cette situation bien particulière, le professionnel est le seul à déterminer si la situation pose un risque sérieux de mort ou de blessures graves pour le client, une personne ou un groupe de personnes. S'il en arrive à cette conclusion, il peut communiquer son inquiétude à toute personne qu'il juge apte à intervenir. Cela peut être un membre de la famille du client, son médecin traitant, les autorités policières ou tout autre individu qui pourrait, selon lui, porter secours aux personnes en cause.

Il sera important pour le professionnel de la physiothérapie de bien documenter son intervention au dossier du client, comme l'exigent les articles 34 et 35 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique*.

Le professionnel à qui on demande de divulguer une information relevant du secret professionnel doit s'assurer de bien comprendre quels sont ses droits et obligations relativement à cette divulgation pour réagir adéquatement.

NE PAS OUBLIER : LA NOTE AU DOSSIER

L'article 7 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice, les équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* mentionne que :
« [l]e cas échéant, le dossier doit également contenir [...] toute information et toute autorisation relatives à la communication de renseignements [...] à un tiers ».

Ainsi, lorsqu'un renseignement relevant du secret professionnel est communiqué à un tiers en vertu de l'une des exceptions qui le permettent, une note détaillée devrait être consignée au dossier du client concerné. Les informations qui devraient apparaître à la note sont les suivantes :

- a** les motifs de la décision de communiquer le renseignement ;
- b** l'objet et la date de la communication, le mode de communication utilisé et le nom de la personne à qui la communication a été faite.